

II. The *Canada Gazette*:

1841-1867

Upper and Lower Canada

The history of the *Canada Gazette* is interwoven with that of the nation and its forerunners date back to the early years of British rule in Canada. In the province of Lower Canada (now Quebec), the *Quebec Gazette* had begun publication in 1764. It had semi-official status and continued until 1823, when it was replaced by the *Quebec Official Gazette*. Following the establishment of the Province of Upper Canada (now Ontario) in 1791, the *Upper Canada Gazette* was begun at the instigation of John Graves Simcoe, the newly appointed Lieutenant-Governor. It was published for the first time on April 18, 1793, and continued until 1848 or 1849, the exact date of its demise being uncertain.³ Its status was semi-official in that the printers were appointed by the Government and it published official notices; however, it also contained general news items and sometimes anti-government editorials.

Province of Canada

The *Union Act, 1840*,⁴ which took effect on February 10, 1841, united Upper and Lower Canada into the Province of Canada. On Saturday, October 2, 1841, the *Canada Gazette* made its debut, being published “by authority.” It became the official newspaper of the new Government, enjoying a status which had not been held by the *Upper Canada Gazette* and only lately



Upper Canada Gazette, EXTRAORDINARY.

By Authority.

TORONTO, TUESDAY, FEBRUARY 9, 1841.

PROVINCIAL SECRETARY'S OFFICE,
Toronto, Upper Canada, 9th February, 1841.
HIS EXCELLENCY THE LIEUTENANT GOVERNOR, attended by His Suite, came to the Executive Council Chamber, this day, at four o'clock, in the afternoon, when the following Proclamation, issued at Montreal, on the 3th instant, by His EXCELLENCY THE RIGHT HONOURABLE LORD SYDENHAM, GOVERNOR GENERAL of British North America, declaring that upon, from and after, the 10th day of this present month of February, the Provinces of Upper and Lower Canada shall form and be one Province, under the name of the Province of Canada, was read in the presence of the Chief Justice, and the Judges of the Court of Queen's Bench; the Lord Bishop of Toronto; the Vice-Chancellor; the Clerks of the several Courts and

Canada, both in pursuance of the Provisions of the said recited Act, and under and by virtue of the power and authority by Us granted to him as aforesaid, determined to declare, and it is by this our Royal Proclamation declared, that the said Provinces upon, from and after, the TENTH day of this present month of FEBRUARY, shall form and be one Province, under the name of the Province of Canada, of which all our loving subjects and all others concerned, are to take notice and govern themselves accordingly.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these our Letters to be made Patent, and the Great Seal of our said Province of Lower Canada to be hereunto affixed.

Witness our right trusty and well beloved the RIGHT HONOURABLE CHARLES BAILEY SYDENHAM, of Scotland, in the

by the *Quebec Official Gazette*, both of which it was intended to replace. During its lifetime the Government sat at different locations in the united provinces and for most of these twenty-six years the *Canada Gazette* was printed at the seat of Government. The exception was in 1850 and 1851 when the Government sat in Toronto while the *Canada Gazette* continued to be published in Montréal.⁵ The first issue was very brief, running to only three pages, and contained a proclamation, two new acts, an order in council and two government appointments. One of these appointments was that of Stewart Derbishire and George-Paschal Desbarats as joint Queen's Printers and Law Printers in and for the Province of Canada.

3 For more information on the *Upper Canada Gazette*, consult Brian Tobin, *The Upper Canada Gazette and its Printers, 1793-1849* (Toronto: Ontario Legislative Library, 1993).

4 (U.K.), 1840, c. 35.

5 Olga B. Bishop, *Publications of the Government of the Province of Canada 1841-1867* (Ottawa: National Library of Canada, 1963) at 58.

II. La *Gazette du Canada*:

de 1841 à 1867

Le Haut-Canada et le Bas-Canada

L'historique de la *Gazette du Canada* est étroitement lié à celui de la nation et ses précurseurs remontent au début du régime britannique au Canada. Dans la province du Bas-Canada (maintenant le Québec), la *Gazette de Québec* paraît pour la première fois en 1764. Cette dernière jouit du statut de



publication semi-officielle et est publiée jusqu'en 1823, année où elle est remplacée par la *Gazette officielle du Québec*. Après l'établissement de la province du Haut-Canada (maintenant l'Ontario) en 1791, l'*Upper Canada Gazette* est mise sur pied à l'instigation de John Graves Simcoe, le nouveau lieutenant-gouverneur. Elle est publiée pour la première fois le 18 avril 1793 et sera publiée jusqu'en 1848 ou 1849, la date exacte où elle cesse d'être publiée étant incertaine³. L'*Upper Canada Gazette* est semi-officielle, puisque ses imprimeurs sont nommés par le Gouvernement et qu'elle publie des avis officiels; toutefois, des nouvelles d'ordre général y figurent également, et parfois même des éditoriaux anti-gouvernementaux.

3 Pour obtenir plus de renseignements au sujet de la *Upper Canada Gazette*, veuillez consulter la publication de Brian Tobin, *The Upper Canada Gazette and Its Printers, 1793-1849* (Toronto : Bibliothèque de l'Assemblée législative de l'Ontario, 1993).

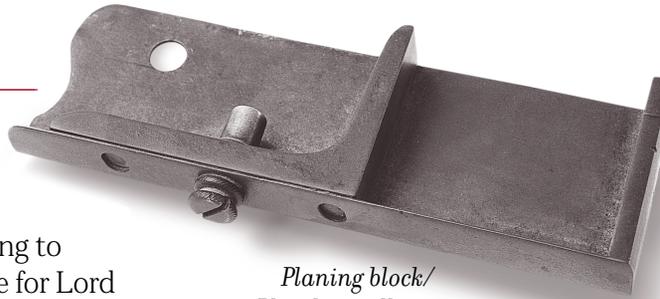
4 (R.-U.), 1840, ch. 35.

5 Olga B. Bishop, *Publications of the Government of the Province of Canada 1841-1867* (Ottawa : Bibliothèque nationale du Canada, 1963), p. 58.

Province du Canada

L'*Acte d'Union, 1840*⁴, qui entre en vigueur le 10 février 1841, réunit le Haut-Canada et le Bas-Canada en la province du Canada. Le samedi 2 octobre 1841, la *Gazette du Canada* paraît pour la première fois « par autorité ». Elle devient le journal officiel du nouveau Gouvernement, statut dont ne bénéficie pas l'*Upper Canada Gazette*, par contre, ce statut vient tout juste d'être conféré à la *Gazette officielle du Québec*. La *Gazette du Canada* est appelée à remplacer ces deux publications. Au cours de son existence, le Gouvernement siège à différents endroits dans les provinces unies et durant la majeure partie de ces 26 années, la *Gazette du Canada* est publiée dans la ville où le Gouvernement siège. Seules les années 1850 et 1851 font exception puisque, bien que le Gouvernement siège alors à Toronto, la *Gazette du Canada* continue d'être publiée à Montréal⁵. La première édition est très courte (trois pages seulement) et renferme une proclamation, deux nouvelles lois, un décret et deux nominations au sein du Gouvernement. Une de ces nominations touche conjointement Stewart Derbishire et George-Paschal Desbarats en qualité d'imprimeurs de la Reine et d'imprimeurs des lois dans la province du Canada et pour celle-ci.

Derbshire (1794?-1863), has been described as a middle-class English adventurer. He was a soldier, a lawyer and a journalist before coming to Canada in 1838 to gather intelligence for Lord Durham, the Governor General of British North America, concerning the 1837 rebellion in Lower Canada. He later entered politics, sitting as the member for Bytown (Ottawa), but his political career was unsuccessful. His connection with government officials led to his appointment in 1841 as Queen's Printer, a post he held until he died. George-Paschal Desbarats (1808-1864) was a French Canadian who, unlike Derbshire, had a solid grounding in the printing trade, having entered his family's printing business when he was eighteen. His commissions included the *Journals* of the Legislative Council of Lower Canada. He was named Queen's Printer with Derbshire in September 1841. While serving as Queen's Printer he continued his printing career with his son. Their output included a reprint of the works of Samuel de Champlain. Desbarats was also a very capable businessman whose investments included a glass works in Québec, the St. Lawrence and Atlantic Railroad, and land in Ontario and Quebec.



*Planing block/
Bloc de nivellement*

Following Derbshire's death, Desbarats shared his responsibilities with Malcolm Cameron until his own death the following year.⁶

For the first few years the publication of new acts was an important part of the *Canada Gazette*, and the size of an issue was usually determined by the number and length of the statutes published therein. The content of the *Canada Gazette* soon began to expand to include other types of information such as selected treaties of the British Government, notices of Royal Assent, proclamations and regulations, financial statements of chartered banks, corporate notices, notices of bankruptcy and a variety of miscellaneous notices including the appointments of notaries and justices of the peace, admissions to the Law Society of Upper Canada, and appointment of Queen's Counsel. Not everything was strictly business. A notice dated June 26, 1847, announced that the wife of the Governor General, the Countess of Elgin and Kincardine, would receive ladies at her residence from 3 to 5 p.m. on Thursdays. The text of new acts appeared only sporadically after the mid-1840s, although notices of proclamations remained an important component of the *Canada Gazette*.

⁶ *Dictionary of Canadian Biography*, Vol. 9 (Toronto: University of Toronto Press, 1976) at 201.

On décrit M. Derbshire (1794?-1863) comme étant un aventurier bourgeois Anglais. Il poursuit diverses carrières, notamment il est soldat, avocat et journaliste avant son arrivée au Canada en 1838. Il est venu dans le but de faire partie des services de renseignements de Lord Durham, alors gouverneur général de l'Amérique du Nord britannique, concernant la rébellion de 1837 dans le Bas-Canada. Il entre ensuite en politique et il siège comme représentant de Bytown (Ottawa), mais sa carrière politique n'est pas couronnée de succès. C'est grâce à ses relations avec les dirigeants du Gouvernement qu'il est nommé imprimeur de la Reine en 1841, poste qu'il occupe jusqu'à sa mort. Contrairement à M. Derbshire, le Canadien français George-Paschal Desbarats (1808-1864) possède de solides assises dans le commerce de l'impression, puisqu'il fait son entrée dans l'entreprise familiale de l'impression à l'âge de 18 ans. Il est, entre autres, chargé des *Journals* du conseil législatif du Bas-Canada. Conjointement avec Stewart Derbshire, il est nommé imprimeur de la Reine en septembre 1841. Tout en poursuivant sa carrière en qualité d'imprimeur de la Reine, M. Desbarats poursuit sa carrière dans le domaine de l'impression avec son fils. On leur attribue notamment une reproduction des travaux de Samuel de Champlain. M. Desbarats est également un homme d'affaires très avisé. Ses placements comprennent une verrerie



George-Paschal Desbarats
Imprimeur de la Reine et imprimeur
des lois 1841-1864/Her Majesty's Printer
and Law Printer 1841-1964

à Québec, le St. Lawrence and Atlantic Railroad, et des terrains en Ontario et au Québec. Après la mort de Stewart Derbshire, il partage ses responsabilités avec Malcolm Cameron jusqu'à sa propre mort l'année suivante⁶.

Les premières années, la publication de nouvelles lois constitue une partie importante de la *Gazette du Canada* et le nombre et l'ampleur des lois qui y sont publiées déterminent habituellement l'envergure de l'édition. Le contenu de la *Gazette du Canada* s'enrichit rapidement et comprend d'autres genres de renseignements, tels que certains traités du gouvernement

britannique, des avis de sanction royale, des proclamations et des règlements, des états financiers de banques à charte, des avis corporatifs, des avis de faillite et une gamme d'avis divers, notamment la nomination de notaires et de juges de paix, le nom des personnes admises au Barreau du Haut-Canada, ainsi que les nominations à titre de conseil de la Reine. Tous les avis qui paraissent dans la *Gazette du Canada* ne sont pas rigoureusement limités aux affaires; un avis publié le 26 juin 1847 annonce que l'épouse du gouverneur général, la comtesse d'Elgin et de Kincardine, recevra les dames à sa résidence les jeudis entre 15 h et 17 h. Le texte des nouvelles lois paraît uniquement de manière sporadique après le milieu des années 1840, bien que les avis de proclamations demeurent un élément important de la *Gazette du Canada*.

6 *Dictionary of Canadian Biography*, vol. 9 (Toronto: University of Toronto Press, 1976), p. 201.

The *Canada Gazette's* role in the publication of statutes was the subject of an early order in council. Prior to the union of the Canadas, the provincial gazettes published by law various notices of private and public interest. The *Upper Canada Gazette* in particular published new statutes immediately after their coming into force, so that members of the bench and bar had quick access to the newest laws. However, after the union, the provincial gazettes as well as the new *Canada Gazette* published these materials. The Government acted swiftly to establish the *Canada Gazette's* primacy:

In the absence of any legal provision it was necessary that the Gazettes should be continued for the purpose of publication of such matters as were required by Statute to be inserted in these papers, and it was deemed inexpedient by the Government, suddenly to take away the accustomed means of information, with regard to its own Acts, or to the Laws of the Province these have accordingly been published as before, and in addition have been inserted in the Official Gazette of the Province.

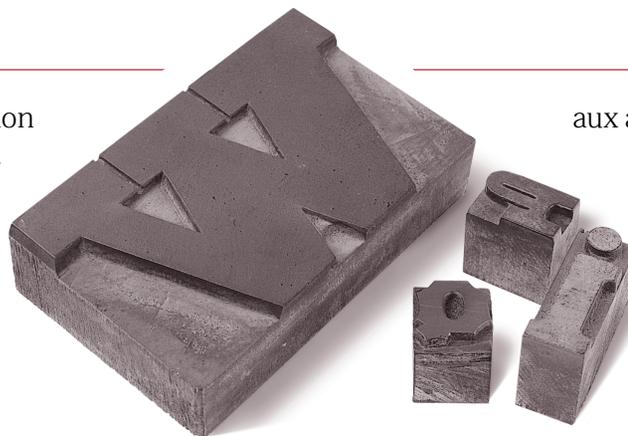
The Committee are however of opinion that there is no necessity for the publication of Proclamations and Government Notices in any paper but the official Gazette, and after the end of the Present Year they recommend that the official publications in the Gazettes of Upper and Lower Canada should be confined to such matters as are legally necessary to be inserted therein, unless the Publication of other matter officially, should be specially directed by one of the Provincial Secretaries.⁷



⁷ Order in Council, December 13, 1841, Canada State Minute Book A; RG 1, E1, C110, p. 167; National Archives of Canada.

Le rôle que joue la *Gazette du Canada* dans la publication des lois fait l'objet d'un décret en conseil au tout début. Avant l'unification des deux Canadas, les gazettes provinciales publiaient, en vertu d'une loi, divers avis d'intérêt privé et public. L'*Upper Canada Gazette*, notamment, publiait les lois dès leur entrée en vigueur, de sorte que la magistrature puisse avoir rapidement accès aux nouvelles lois. Cependant, après l'unification, ces avis sont publiés dans les gazettes provinciales de même que dans la nouvelle *Gazette du Canada*. Le Gouvernement procède rapidement afin d'établir la suprématie de la *Gazette du Canada* :

En l'absence de toute disposition légale, il devient nécessaire de continuer de publier les gazettes car certains avis doivent obligatoirement y paraître en vertu d'une loi; il serait alors inopportun que le Gouvernement abandonne le moyen jusqu'alors privilégié pour diffuser des renseignements, en ce qui a trait à ses propres lois ou à l'égard de lois de la province qui les publiait auparavant et qui, de plus, ont été insérées dans la gazette officielle de cette province. Les membres du Comité sont cependant d'avis que les proclamations et les avis du Gouvernement ne doivent pas nécessairement être publiés dans une autre publication que la gazette officielle, et, à la fin de l'année courante, ils recommandent que les publications officielles dans les gazettes du Haut-Canada et du Bas-Canada se limitent



aux avis légalement tenus d'être publiés, à moins que l'un des secrétaires provinciaux n'exige expressément qu'un avis y paraisse⁷.

En établissant la suprématie de la *Gazette du Canada*, le Gouvernement consolide la nouvelle province du Canada comme successeur aux anciennes provinces du Haut-Canada et du Bas-Canada.

La loi qui prévoit l'insertion de certains avis officiels et légaux dans la *Gazette du Canada* (*An Act to provide for the insertion of certain official and legal notices in the Canada Gazette*⁸) adoptée en 1849 vient renforcer et confirmer le statut de la *Gazette du Canada*. Cette loi entre en vigueur le 1^{er} octobre 1849. La *Gazette du Canada* remplace alors l'*Upper Canada Gazette* et la *Gazette de Québec*, lesquelles continuent d'être publiées en dépit de leur statut diminué. L'article 1 de cette loi indique que la diffusion des deux gazettes régionales est limitée et locale, alors que celle de la *Gazette du Canada* est vaste et étendue. La *Gazette du Canada* devient donc le journal officiel du Gouvernement de la province du Canada.

7 Décret en conseil, le 13 décembre 1841, Canada State Minute Book A; RG 1, E1, C110, p. 167; Archives nationales du Canada.

8 Prov. C. 1849, ch. 26.

In establishing the *Canada Gazette's* primacy, the Government reinforced the new Province of Canada as the successor to the old provinces of Upper and Lower Canada.

The *Canada Gazette's* status was strengthened and confirmed in 1849 with the passage of *An Act to provide for the insertion of certain official and legal notices in the Canada Gazette*.⁸ This statute took effect on October 1, 1849. It substituted the *Canada Gazette* for the *Upper Canada Gazette* and the *Quebec Gazette*, both of which were still being published in spite of their diminished status. Section 1 speaks of the circulation of the two regional gazettes as “limited and local” and that of the *Canada Gazette* as “great and co-extensive.”

The *Canada Gazette* was firmly established as the official voice of the Government of the Province of Canada.

Until 1843 the French-language content was almost negligible. This was slow to change, but gradually more and more of the *Canada Gazette* came to be printed in French, although the English section always preceded the French. In almost every instance the French version was a translation of the English. Volume numbering did not commence until January 1853; until then there were only consecutive issue numbers. Extra issues, or “gazettes extraordinaires,” were printed as required, for example to announce the Royal Assent of new bills, the recall of Parliament, or the departure of the Governor General. An index was published for the years 1841-1844 and there were annual indexes thereafter.

What might be the first official exchange of gazettes between Canada and a sister colony was initiated in 1858 by the Government of New Zealand. In a letter dated October 22, 1858, the Colonial Secretary's Office stated that a copy of the *New Zealand Gazette* was to be forwarded to the Government of Canada, and requested a copy of the *Canada Gazette* in return. The Executive Council acquiesced to this request on February 15, 1859.⁹ Later that year, the Executive Council directed that a copy of the *Canada Gazette* be sent to the Lieutenant-Governor of British Columbia.¹⁰ 

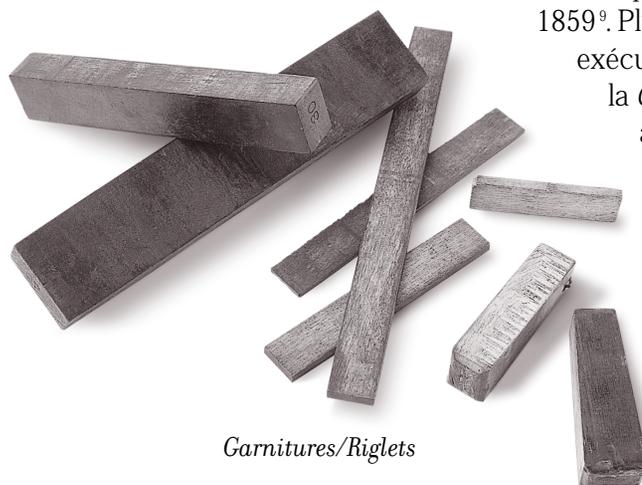
8 Prov. C. 1849 , c. 26.

9 Order in Council, February 15, 1859, Canada State Minute Book T; RG 1, E1, C119, p. 534; National Archives of Canada.

10 Order in Council, March 10, 1859, Canada State Minute Book T; RG 1, E1, C119, p. 580; National Archives of Canada.

Jusqu'en 1843, le contenu français est presque inexistant. Le changement s'opère lentement; cependant, une partie de plus en plus importante de la *Gazette du Canada* est graduellement publiée en français, bien que la version anglaise précède toujours la version française. Dans la grande majorité des cas, la version française est une traduction de la version anglaise. La numérotation par volumes ne commence qu'en janvier 1853; avant cette date, la numérotation ne se fait qu'à partir des numéros d'édition consécutifs. Les éditions spéciales ou « gazettes extraordinaires » sont imprimées au besoin, par exemple, pour annoncer la sanction royale de nouveaux projets de loi, la reprise du Parlement ou le départ du gouverneur général. Un index est publié pour les années 1841 à 1844 et annuellement par la suite.

En 1858, le gouvernement de la Nouvelle-Zélande entreprend ce qui pourrait être perçu comme le premier échange officiel de gazettes entre le Canada et une colonie similaire. Dans une lettre datée du 22 octobre 1858, le bureau du secrétaire de la colonie indique qu'un exemplaire de la *New Zealand Gazette* serait envoyé au gouvernement du Canada et demande un exemplaire de la *Gazette du Canada* en retour. Le Conseil exécutif acquiesce à cette demande le 15 février 1859⁹. Plus tard cette année-là, le Conseil exécutif prescrit qu'un exemplaire de la *Gazette du Canada* soit envoyé au lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique¹⁰. 



Garnitures/Riglets

⁹ Décret en conseil, le 15 février 1859, Canada State Minute Book T; RG 1, E1, C119, p. 534; Archives nationales du Canada.

¹⁰ Décret en conseil, le 10 mars 1859, Canada State Minute Book T; RG 1, E1, C119, p. 580; Archives nationales du Canada.

III. La *Gazette du Canada*:

de 1867 à 1869

Le 1^{er} juillet 1867, le Dominion du Canada est créé en divisant la province du Canada entre l'Ontario et le Québec, et en fusionnant avec les colonies de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick. La *Gazette du Canada* fait mention de la Confédération : dans l'édition du 18 juin 1867, on trouve une proclamation qui réunit les provinces, une liste des nouveaux sénateurs et un avis déclarant que le 1^{er} juillet 1867 est un « jour de réjouissances ». Dans l'édition spéciale du 3 juillet 1867, on trouve une liste des nominations annoncées le 1^{er} juillet par le gouverneur général, notamment le nom des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada, des lieutenants-gouverneurs pour les quatre provinces, les nominations du Parlement et d'autres nominations. C'est alors qu'Ottawa, la capitale de la province du Canada depuis 1857, devient la capitale du nouveau dominion. La *Gazette du Canada* continue d'y être publiée.

La création de la Confédération a pour conséquence la publication simultanée de deux gazettes du Canada jusqu'en 1869. Les deux éditions sont des hebdomadaires publiés le samedi par Malcolm Cameron¹¹, nommé imprimeur de la Reine en 1863. L'édition qui paraît depuis 1841 se poursuit jusqu'à la

fin de 1869 et elle est axée sur l'Ontario et le Québec, mais davantage sur le Québec. La nouvelle édition, qui paraît à compter du 1^{er} juillet 1867, traite de sujets de compétence fédérale. L'édition originale est abandonnée lorsque l'*Ontario Gazette* et la *Gazette du Québec* paraissent en 1868 et en 1869 respectivement, la rendant redondante¹².

Chaque numéro de la nouvelle édition est court et fortement axé sur l'anglais; on y trouve des proclamations, des avis du Parlement et du Gouvernement, ainsi que des décrets d'ordre général. Des textes provenant de Londres, tels que les avis de Downing Street et les renseignements concernant les écoles anglaises, y sont également publiés. Le mode de numérotation établi avec la nouvelle édition se poursuit et il est encore en vigueur aujourd'hui. L'autre édition a des numéros beaucoup plus volumineux que ceux de la nouvelle édition et comprend des proclamations, des avis de faillites, de ventes d'immeubles et des avis corporatifs, ainsi que des avis du Gouvernement et du Parlement, dont la majorité concerne le Québec. Les règles de la cour du Québec y sont également publiées. À de rares occasions, le texte d'une nouvelle loi est publié comme supplément.

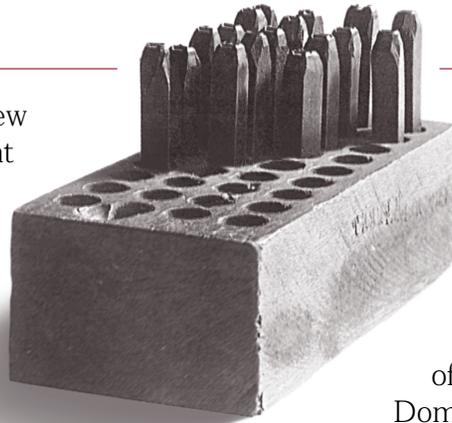
11 Malcolm Cameron (1808-1876) est né au Bas-Canada de parents Écossais. Homme d'affaires et politicien, il occupe différents postes ministériels dans les gouvernements qui ont précédé la Confédération, avant de succéder à Stewart Derbishire en qualité d'imprimeur de la Reine en 1863, poste qu'il occupe jusqu'en 1869, lorsque George-Édouard Desbarats (1838-1893), le fils de George-Paschal Desbarats, est nommé premier imprimeur officiel du Canada.

12 Margaret A. Banks, « An Annotated Bibliography of Statutes and Relations Publications: Upper Canada, the Province of Canada, and Ontario 1792-1980 », D. Flaherty, éd., *Essays in the History of Canada Law*, vol. 1 (Toronto : University of Toronto Press pour The Osgoode Society, 1981), pp. 395-396. La date de la dernière publication de la série originale est obscure. M^{me} Banks indique le 11 décembre 1869 alors que M^{me} Bishop (voir p. 58, 5^e renvoi) indique le 28 juin 1869. La dernière publication trouvée par l'auteure est datée du 30 octobre 1869.

La loi habilitante pour la *Gazette de l'Ontario* est l'art. 1868, ch. 6, et celle pour la *Gazette officielle du Québec* est l'art. 1868, ch. 13.

The numbering sequence begun with the new series remained and continues to the present day. The continuing series had much larger issues than the new series and contained proclamations, notices of bankruptcy, sale of real estate, and corporation, government and parliamentary notices, the majority of which were concerned with Quebec. The rules of court for Quebec were also published here. Very occasionally the text of a new statute was published as a supplement.

The language issue did not die with the union of the Canadas. While the English content continued to be printed first, the French began to increase as more information was printed in both languages. Most government notices and proclamations were printed in English and French, but not all corporate, bankruptcy and miscellaneous notices. The practice was to translate items pertaining to Quebec, although this did not happen in every case.



Two years after Confederation, Parliament passed legislation concerning the *Canada Gazette. An Act Respecting the Office of Queen's Printer and the Public Printing*¹³ came into force on October 1, 1869, and dealt with the appointment, salary and duties of the Queen's Printer, one of which was the printing and publication of the *Canada Gazette*, "the Official Gazette of the Dominion." Section 3 specified the content of the *Canada Gazette*: "[a]ll Proclamations issued by the Governor or under the authority of the Governor in Council, and all official notices, advertisements and documents relating to the Dominion of Canada, or matters under the control of the Parliament thereof, and requiring publication, shall be published in the *Canada Gazette*, unless some other mode of publication thereof be required by law." Section 9 gave the Governor in Council the power to prescribe the "form, mode and condition of publication of the *Canada Gazette*." The *Canada Gazette* was governed by this Act (cited as the *Public Printing and Stationery Act* from 1906) until its repeal by the *Government Organization Act, 1969*.¹⁴ 

13 The title of Queen's Printer, in its present form, dates back almost to Confederation, when the new dominion's Parliament decided, because of cost, that government administrators would no longer appoint private printers as official printers to the Crown. By the terms of *An Act Respecting the Office of Queen's Printer and the Public Printing*, S.C. 1869, c. 7, a government official known as the Queen's Printer was appointed to supervise the printing of Canada's laws (Statutes of Canada), its official newspaper, the *Canada Gazette*, as well as any printing required by government departments. Although private firms would continue to execute the work under the Queen's Printer's supervision, now they were to bid for it under competitive tenders.

14 S.C. 1968-69, c. 28.

L'union des Canadas ne règle pas la question de la langue. Bien que l'on continue d'imprimer la version anglaise en premier, la version française prend de plus en plus d'espace à mesure que plus de renseignements sont imprimés dans les deux langues. La plupart des avis du gouvernement et des proclamations sont imprimés en français et en anglais, mais pas tous les avis corporatifs, les avis de faillites et les avis divers. En règle générale, on traduit les articles se rapportant au Québec, bien que ce ne soit pas toujours le cas.

Deux ans après la Confédération, le Parlement promulgue une loi portant sur la *Gazette du Canada*. La *Loi concernant le poste d'imprimeur de la Reine et l'imprimerie publique*¹³ entre en vigueur le 1^{er} octobre 1869. Cette loi traite de la nomination, du salaire et des fonctions de l'imprimeur de la Reine; l'impression et la publication de la *Gazette du Canada*,

qui est « la gazette officielle du Dominion », font partie de ces fonctions. L'article 3 précise la teneur de la *Gazette du Canada* : « Toutes les proclamations prises par le gouverneur ou sous l'autorité du gouverneur en conseil, ainsi que tous les avis officiels, annonces et documents concernant le Dominion du Canada, ainsi que les sujets relevant de son Parlement seront

publiés dans la *Gazette du Canada*, sauf si la loi exige un autre mode de publication » [traduction]. L'article 9 donne au gouverneur en conseil le pouvoir de réglementer « la forme, le mode et les conditions de publication de la *Gazette du Canada* ». La *Gazette du Canada* est régie par cette loi (connue sous le nom de *Loi sur les impressions et la papeterie publiques* à partir de 1906) jusqu'à ce qu'elle soit abrogée par la *Loi de 1969 sur l'organisation du gouvernement*¹⁴. 



Édifice de l'Est du Parlement, tel qu'il apparaissait dans les années 1870/The Parliament East Block, as it appeared in the 1870s.

13 Le poste d'imprimeur de la Reine dans sa forme actuelle remonte presque au début de la Confédération, lorsque le Parlement du nouveau Dominion décide, en raison des coûts, que les administrateurs du Gouvernement ne nommeraient plus d'imprimeurs privés en qualité d'imprimeurs de la Couronne. En vertu des dispositions de la *Loi concernant le poste d'imprimeur de la Reine et l'imprimerie publique*, S.C. 1869, ch. 7, un dirigeant du Gouvernement connu sous le titre d'imprimeur de la Reine est nommé pour coordonner l'impression des lois du Canada (Statuts du Canada), son journal officiel, la *Gazette du Canada*, ainsi que tous les besoins des ministères en matière d'impression. Bien que les entreprises privées soient appelées à continuer à réaliser des travaux d'impression sous la coordination de l'imprimeur de la Reine, elles doivent dorénavant procéder par appel d'offres (soumission concurrentielle).

14 S.C. 1968-1969, ch. 28.

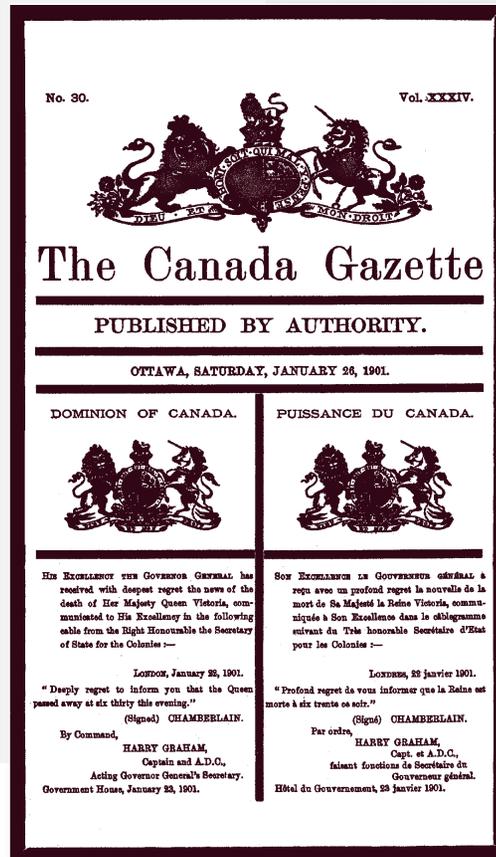
IV. The *Canada Gazette*:

1869-

The *Canada Gazette* continued to be published every Saturday in the first half of the 20th century with very few changes. It affords an interesting glimpse into a Canada still very much under the British flag. The death of Queen Victoria in January 1901 was mourned with black borders on each page of the issues dated from January 26 to March 16, 1901. An “extra,” published on January 30, 1901, announced that court mourning would continue until January 24, 1902, and directed the public to wear deep mourning until March 6, 1901, and half mourning until April 17, 1901. Further, there would be no receptions at Government House in Ottawa until the cessation of court mourning the following year.

Canada Gazette Part I

Following the creation of Part II in 1947 to publish the text of statutory instruments and regulations, this part of the *Canada Gazette* became Part I, publishing material of a general nature. It is still published every Saturday with the occasional extra issue as required. The Canada Gazette Directorate is responsible for coordination of notices from both the public and private sectors as well as all steps of production, publishing and



distribution. The habit of separating the English and French sections continued until 1970 when it was replaced by English and French text in parallel columns, thus making the *Canada Gazette* a completely bilingual publication.

Today's *Canada Gazette* Part I contains a mixture of government and parliamentary information as prescribed by section 11 of the *Statutory Instruments Regulations*.¹⁵ Among the more important types of material to be found therein are:

- Orders in council and statutory instruments other than regulations, as required to be published in Part I¹⁶
- Proposed regulations
- Parliamentary notices
- Commissions notices: announcements of appeals, decisions, public notices, public hearings, and commencement of inquiries covering such bodies as the Canadian International Trade Tribunal (CITT), the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission (CRTC), the National Energy Board, the Competition Tribunal, the Copyright Board, the Public Service Commission and the Patented Medicine Prices Review Board

¹⁵ C.R.C. 1978, c. 1509.

¹⁶ The distinction between statutory instruments that are regulations and those that are not is cloudy. Section 11 of the *Statutory Instruments Regulations*, C.R.C. 1978, c. 1509, specifies that “every statutory instrument, other than a regulation . . . shall be published in Part I of the *Canada Gazette*.” The terms “regulation” and “statutory instrument” are defined under section 2 of the *Statutory Instruments Act*, R.S.C. 1985, c. C-22.

IV. La *Gazette du Canada*:

de 1869 à

La *Gazette du Canada* continue d'être publiée chaque samedi tout au long de la première moitié du XX^e siècle, avec très peu de modifications. Elle donne un aperçu intéressant d'un Canada qui demeure très fidèle au drapeau britannique. Du 26 janvier au 16 mars 1901, le deuil décrété lors du décès de la reine Victoria survenu en janvier 1901 est souligné par l'ajout de bordures noires sur chaque page de chaque édition. L'édition spéciale du 30 janvier 1901 annonce que le deuil à la cour continuera jusqu'au 24 janvier 1902 et prescrit un grand deuil pour la population jusqu'au 6 mars 1901 et un demi-deuil jusqu'au 17 avril 1901. De plus, toutes les réceptions à la résidence du gouverneur général à Ottawa sont annulées jusqu'à la fin du deuil à la cour l'année suivante.

Partie I de la Gazette du Canada

Après la création de la Partie II en 1947 dans laquelle sont publiés les textes réglementaires et les règlements, cette partie de la *Gazette du Canada* devient la Partie I et on y publie des textes d'ordre général. Elle est toujours publiée chaque samedi et des éditions spéciales sont publiées au besoin. Il incombe à la Direction de la Gazette du Canada de coordonner les avis émanant à la fois du secteur public et du secteur privé, ainsi que toutes les étapes de la production, de l'impression et de la distribution. L'habitude d'imprimer les versions française et anglaise en deux sections séparées ne prend fin qu'en 1970, année où cette méthode est remplacée par l'impression des versions française et anglaise en deux colonnes parallèles; la *Gazette du Canada* devient alors une publication entièrement bilingue.

Aujourd'hui, la Partie I de la *Gazette du Canada* renferme divers renseignements portant sur le Gouvernement et le Parlement, tel qu'il est prévu à l'article 11 de la *Loi sur les textes réglementaires*¹⁵. Voici le genre d'avis les plus importants qu'on y retrouve :

- Décrets et textes réglementaires, autres que les règlements, qui doivent obligatoirement paraître dans la Partie I¹⁶
- Règlements projetés
- Avis du Parlement
- Avis des commissions : les appels, les décisions, les avis publics, les audiences publiques et les ouvertures d'enquête concernant divers organismes, tels que le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE), le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC), l'Office national de l'énergie, le Tribunal de la concurrence, la Commission du droit d'auteur, la Commission de la fonction publique et le Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés



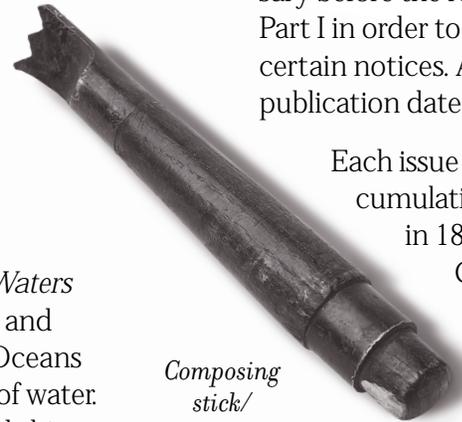
15 C.R.C. (1978), ch. 1509.

16 La différence entre un texte réglementaire qui constitue un règlement et un autre qui ne l'est pas est obscure. L'article 11 de la *Loi sur les textes réglementaires*, C.R.C. (1978), ch. 1509, stipule que « tout texte réglementaire, sauf un règlement [...] doit être publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* ». Les termes « règlement » et « texte réglementaire » sont définis à l'article 2 de la *Loi sur les textes réglementaires*, L.R. (1985), ch. C-22.

- Government notices: weekly statement of assets and liabilities of the Bank of Canada, appointments, various notices made pursuant to statutes, consolidated return of revenue, expenses and changes in capital and reserves of both Canadian and foreign banks
- Government House notices: awards to Canadians, recipients of the Order of Canada, Canadian bravery decorations
- Miscellaneous notices from provincial and municipal governments; banks, mortgage, loan, investment and insurance companies; railway companies; as well as other private sector agents

There has been an increase in private sector notices since the enactment of the *Navigable Waters Protection Act* which requires approval of plans and site work by the Department of Fisheries and Oceans before building any road or bridge over a body of water. Even more recent are requests for sinking of old ships to create underwater reefs for scuba diving. Many private entrepreneurs in the business of snowmobile and scuba-diving expeditions are required to publish in Part I of the *Canada Gazette*.

Supplements are published as required to accommodate large items such as documents from the Copyright Board and lists of insurance companies and fraternal benefit societies registered to do business in Canada under the *Insurance*



*Composing
stick/
Composteur*

Companies Act. These are usually documents that must be published at regular intervals. One of the most interesting supplements is the list of unclaimed balances over \$100, arranged by name of chartered bank and showing the name of the depositor and the amount left in accounts for nine years. If this money is not claimed by the tenth year it reverts to the Government of Canada. Extra editions are published as necessary before the regular Saturday edition of the *Canada Gazette* Part I in order to accommodate a statutory deadline for certain notices. A short notice of the extra edition and its publication date is published in the next regular issue of Part I.

Each issue of the *Canada Gazette* Part I has its own non-cumulating index, a practice begun with volume 14 in 1880. The indexes are now prepared by the Canada Gazette Directorate. The early indexes were very brief and covered very little of the actual content, while those of today are much more detailed.¹⁷

In 1986, prepublication of proposed regulations in Part I became the rule instead of the exception. The Government of Canada Regulatory Policy includes the requirement that Canadians be consulted about regulatory activities and be given an opportunity to participate in the regulatory process. Before a proposed regulation is enacted, Canadians have an opportunity to comment on it within a specified number of days, which varies depending on the act. This is an important function of the *Canada Gazette* Part I.

¹⁷ Section 14(2) of the *Statutory Instruments Act* authorizes the Queen's Printer to prepare and publish a quarterly index of all documents, other than regulations, that have been published in the *Canada Gazette*. Requirements for the contents of the quarterly indexes are set out in section 17 of the *Statutory Instruments Regulations*.

-
- Avis du Gouvernement : les bilans hebdomadaires de l'actif et du passif de la Banque du Canada, les nominations, les différents avis publiés en vertu d'une loi, le Relevé consolidé des revenus, dépenses et modifications du capital et des réserves des banques canadiennes et étrangères
 - Avis de la résidence du gouverneur général : les décorations à des Canadiens, les récipiendaires de l'Ordre du Canada et les décorations canadiennes pour actes de bravoure
 - Avis divers : les avis provenant des gouvernements provinciaux et municipaux, de banques, de sociétés de prêts et d'hypothèques, d'investissements et d'assurances, ainsi que des compagnies de chemins de fer et d'autres représentants du secteur privé.

Le nombre d'avis provenant du secteur privé augmente sensiblement depuis la promulgation de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, en vertu de laquelle les plans et les travaux reliés à la construction d'un pont, d'une route ou d'une structure traversant un plan d'eau doivent être approuvés par le ministère des Pêches et des Océans. Plus récemment, on peut remarquer des avis concernant le sabordage de vieux navires dans le but de créer des récifs sous-marins pour la plongée sous-marine. De plus, de nombreux entrepreneurs qui organisent des randonnées de motoneige ou des activités de plongée sous-marine doivent obligatoirement publier leurs avis dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.



Les suppléments sont publiés au besoin pour les textes d'envergure, tels que les avis de la Commission du droit d'auteur et les listes des sociétés d'assurances et sociétés de secours mutuel autorisées à faire affaire au Canada en vertu de la *Loi sur les sociétés d'assurances*. Il s'agit là de documents qui doivent habituellement être publiés à intervalles réguliers. Un des suppléments les plus intéressants est la liste des soldes non réclamés supérieurs à 100 \$, établie par noms de banques à charte et indiquant le nom du déposant et le montant laissé dans un compte depuis neuf ans. Toute somme non réclamée après dix ans est retournée au gouvernement du Canada. Les éditions spéciales sont publiées au besoin avant l'édition régulière du samedi de la Partie I de la *Gazette du Canada* afin de satisfaire aux délais législatifs de certains avis. Puis un court avis paraît dans l'édition régulière suivante de la Partie I annonçant qu'une édition spéciale a été publiée, ainsi que la date de parution de celle-ci.

Chaque édition de la Partie I de la *Gazette du Canada* a son propre index non cumulatif et ce, depuis le volume 14 paru en 1880. Les index trimestriels sont maintenant préparés par la Direction de la Gazette du Canada. Les premiers index étaient très courts et révélaient très peu de la teneur des avis, alors que les index actuels sont beaucoup plus détaillés¹⁷.

En 1986, la publication préalable des règlements projetés dans la Partie I devient la règle et non plus l'exception. La Politique du gouvernement du Canada en matière de réglementation prescrit que les Canadiens doivent être consultés afin qu'ils

17 Le paragraphe 14(2) de la *Loi sur les textes réglementaires* habilite l'imprimeur de la Reine à préparer et à publier un index trimestriel de tous les documents qui ont été publiés dans la *Gazette du Canada*, à l'exception des règlements. L'article 17 de la *Loi sur les textes réglementaires* stipule les exigences en matière de contenu de l'index trimestriel.

Canada Gazette Part II

The antecedents of the *Canada Gazette* Part II can be traced back to the early days of World War II and a publication entitled *Proclamations and Orders in Council Relating to the War*. It was followed in October 1942, by *Canadian War Orders and Regulations*, a weekly publication of the Statutory Orders and Regulations Division of the Privy Council Office, and contained war-related orders and regulations. In 1945 it was renamed *Statutory Orders and Regulations*. The purpose of these three publications was to recognize the growing importance of subordinate legislation in Canada and to accord it special treatment by virtue of a separate publication.¹⁸



Growth in the amount of delegated legislation — orders in council, rules, regulations and proclamations — greatly expanded during the war years and never returned to its pre-1939 level. Between 1932 and 1938, the federal government approved 23,139 orders in council; between 1939 and 1945 the number soared to 60,655; in the years immediately following the end of the war, 1946 to 1952, there were 40,953.¹⁹ No specific statute pertaining to the publication of delegated legislation yet existed and would not be created until the passage of the *Regulations Act, 1950*. Those orders which required publication could be found in the *Canada Gazette*.

This rapid expansion in the number of regulations made in Canada, and the Government's recognition that regulations would become a fixture of Canadian life, resulted in the creation of a permanent series to publish regulations. The *Canada Gazette* Part II was authorized by P.C. 1946-4876, *The Statutory Orders and Regulations Order, 1947*, which was made on November 26, 1946. It ordered that after January 1, 1947, the *Canada Gazette* be published in two parts. Part I was to be called "General" and would contain "the matter which prior to the said date was published in the *Canada Gazette* excepting the matter to be published in Part II as hereinafter set out. "Part II was entitled "Statutory Orders and Regulations" and was to contain "proclamations, orders, rules and regulations" as set out in section 4 of the order. Section 6 stated that "Part II of the *Canada Gazette*, entitled 'Statutory Orders and Regulations,' shall be published regularly by the King's Printer, on the second and fourth Wednesday of each month."

¹⁸ Michel LeClerc, "History of the *Canada Gazette* Part II" (Ottawa, 1991) [unpublished]. The author gratefully acknowledges Mr. LeClerc's assistance with this section.

¹⁹ LeClerc, "History of the *Canada Gazette* Part II" at 2.

puissent avoir l'occasion de participer activement au processus réglementaire. Avant qu'un règlement projeté soit adopté, les Canadiens disposent d'un certain nombre de jours qui varie selon la loi visée pour faire part de leurs observations. La Partie I de la *Gazette du Canada* joue un rôle important en ce sens.

Partie II de la Gazette du Canada



L'historique de la Partie II de la *Gazette du Canada* remonte au début de la Seconde Guerre mondiale et à une publication intitulée *Proclamations and Orders in Council Relating to the War* (Proclamations et décrets relatifs à la guerre) [traduction]. Vient ensuite, à compter d'octobre 1942, la publication intitulée *Décrets, ordonnances et règlements canadiens de guerre*, un hebdomadaire de la Division des décrets et règlements statutaires du Bureau du Conseil privé, qui publie les décrets et les règlements portant sur la guerre. En 1945, cette publication prend le nom de *Décrets, ordonnances et règlements statutaires*. L'objectif de ces trois publications est de faire valoir

l'importance grandissante de la législation subordonnée au Canada et de lui accorder un traitement particulier par le biais d'une publication distincte¹⁸.

Le nombre d'avis portant sur la législation par délégation — les décrets, les règles, les règlements et les proclamations — croît rapidement durant les années de guerre et n'a pas diminué depuis. Entre 1932 et 1938, le gouvernement fédéral approuve 23 139 décrets; entre 1939 et 1945, ce nombre grimpe à 60 655; au cours des années qui suivent immédiatement la fin de la guerre, soit de 1946 à 1952, on en compte 40 953¹⁹. Aucune loi particulière portant sur la publication de la législation par délégation n'existe alors et elle demeure inexistante jusqu'à ce que la *Loi de 1950 sur les règlements soit promulguée*. Les décrets devant être publiés se trouvent alors dans la *Gazette du Canada*.

Comme suite à cette augmentation rapide du nombre de règlements pris au Canada jumelée à la volonté du Gouvernement de reconnaître que les règlements feraient partie de la vie de tous les jours des Canadiens, une édition permanente renfermant uniquement des règlements a été créée. Le 26 novembre 1946, le décret C.P. 1946-4876 intitulé *Décret de 1947 concernant les décrets, ordonnances et règlements statutaires* autorise la création de la Partie II de la *Gazette du Canada* et prescrit qu'à compter du 1^{er} janvier 1947, la *Gazette du Canada* soit publiée en deux parties. La Partie I, intitulée « Généralités », doit contenir « généralement les textes qui, avant ladite date,

18 Michel LeClerc, « History of the *Canada Gazette* Part II » (Ottawa, 1991) [non publié]. L'auteure remercie M. LeClerc pour l'aide qu'il a apportée lors de la rédaction de cette partie du document.

19 LeClerc, « History of the *Canada Gazette* Part II », p. 2.

This order was subsequently revoked and replaced by P.C. 1946-5355 of December 30, 1946. Section 6(a) directed the Clerk of the Privy Council to prepare a consolidation of "all such orders, minutes, rules or regulations" that were in force as of December 31, 1947. This consolidation was eventually published in 1950 under the title *Statutory Orders and Regulations, Consolidation, 1949* and was followed by similar editions in 1955 and 1978, with the *Canada Gazette* Part II functioning as the updating tool.²⁰

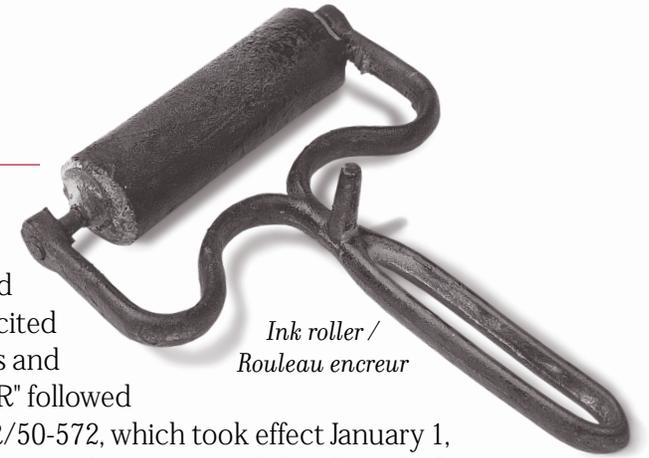
Part II of the *Canada Gazette* was published for the first time on Wednesday, January 8, 1947. It continued the numbering sequence begun in 1867, so that the initial issue was volume 81, number 1. The text of each instrument was printed in full, together with its registration number and date. Two non-cumulating tables were printed at the back of each issue. The "Table of Contents" was arranged by instrument number and provided the title, name of administering body and page reference, while the "Index to Statutory Orders and Regulations" had a topical arrangement, also with page references.

In 1950 Parliament passed the *Regulations Act*.²¹ This new statute required the Clerk of the Privy Council to keep a record of regulations transmitted to him by regulation-making authorities, the Governor in Council and the Treasury Board. It also required that all regulations be published in the *Canada Gazette*, in English and in French, within 30 days of being made. Publication in the *Canada Gazette* was to be considered proof

of a regulation's existence.²² The Act further provided that regulations be cited as "Statutory Orders and Regulations" or "SOR" followed

by the number. SOR/50-572, which took effect January 1, 1951, pursuant to the new Act, continued the *Canada Gazette* in two parts and prescribed that Part II was to contain regulations as defined in section 2(a) of the *Regulations Act*, thus tightening the requirements set out in *The Statutory Orders and Regulations Order, 1947*. The passage of the *Regulations Act* demonstrated the growing importance of regulations in Canada and the importance of the *Canada Gazette* in disseminating the text of regulations to the public.

At the same time, SOR/50-572 directed the Clerk of the Privy Council to publish every three months a consolidated index and a table of all regulations made since the last consolidation, together with all amendments, revocations or other modifications. This index commenced January 1, 1950, and took up where the 1949 *Statutory Orders and Regulations* consolidation left off. Its main feature was a "Table of Statutory Orders and Regulations" which listed new regulations and amendments to existing ones, giving the name of the enabling Act, name of the regulation, volume and page reference to the 1949 consolidation (where applicable) and amendments with page references to Part II, making the task of updating regulations very easy.



Ink roller /
Rouleau encreur

²⁰ There were two previous consolidations of orders in council, in 1874 and 1889.

²¹ S.C. 1950, c. 50. The Act was proclaimed in force on January 1, 1951.

²² Section 16(2) of the *Statutory Instruments Regulations* states that "evidence of the existence or contents of a statutory instrument may be given by the production of a copy of the *Canada Gazette* purporting to contain the text of the statutory instrument." Similarly section 21(a) of the *Canada Evidence Act*, R.S.C. 1985, c. C-5, states that production of the *Canada Gazette* constitutes proof of a regulation. Section 32(2) of the same Act says that "all copies of official or other notices, advertisements and documents printed in the *Canada Gazette* are admissible in evidence . . ."

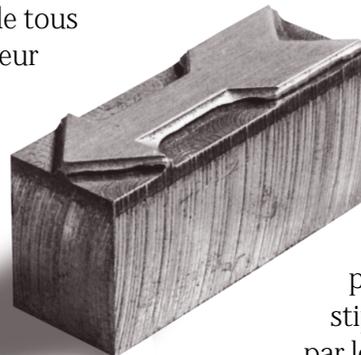
étaient publiés dans la *Gazette du Canada*, sauf les textes qui seront publiés dans la Partie II, selon le mode établi ci-après ». La Partie II, intitulée « Décrets, ordonnances et règlements statutaires », doit comprendre les « proclamations, décrets, ordonnances et règlements », tel qu'il est stipulé à l'article 4 du décret. L'article 6 stipule que la Partie II de la *Gazette du Canada*, intitulée « Décrets, ordonnances et règlements statutaires », doit être publiée régulièrement par l'imprimeur du Roi, les deuxième et quatrième mercredis de chaque mois.

Ce décret est par la suite révoqué et remplacé par le décret C.P. 1946-5355 du 30 décembre 1946. L'article 6a) prescrit que le greffier du Conseil privé doit élaborer la codification de tous les décrets, procès-verbaux, règles et règlements en vigueur le 31 décembre 1947. Cette codification est éventuellement publiée en 1950 sous le titre de *Codification de 1949 des décrets, ordonnances et règlements statutaires* [traduction] et est suivie d'une édition semblable en 1955 puis en 1978, alors que la Partie II de la *Gazette du Canada* devient l'outil de mise à jour²⁰.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée pour la première fois le mercredi 8 janvier 1947. Sa numérotation est une continuité de la séquence de numérotation commencée en 1867; le premier numéro est donc le volume 81, numéro 1. Le texte de chaque instrument est imprimé au complet, de même que son numéro

d'enregistrement et la date. Deux tables des matières non cumulatives sont imprimées sur la couverture arrière de chaque édition. La « Table des matières » est organisée par numéros d'instruments et on y indique le titre, le nom de l'organisme responsable et la référence de page, alors que l'« Index des décrets statutaires et des règlements » est organisé par sujets et renferme également une référence de page.

En 1950, le Parlement promulgue la *Loi sur les règlements*²¹. Selon cette nouvelle loi, le greffier du Conseil privé doit garder un registre des règlements qui lui sont transmis par les autorités réglementaires, le gouverneur en conseil et le Conseil du Trésor. Cette loi stipule également que tous les règlements doivent être publiés dans la *Gazette du Canada*, en français et en anglais, au plus tard 30 jours après avoir été adoptés; la parution dans la *Gazette du Canada* constitue alors la preuve qu'un règlement existe²². Cette loi stipule également que les règlements sont définis par les lettres « DORS » (décrets, ordonnances et règlements statutaires) suivies d'un numéro. Le DORS/50-572, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 1951 en vertu de la nouvelle loi, proroge la publication des deux parties de la *Gazette du Canada* et stipule que les règlements doivent être publiés dans la Partie II, conformément aux dispositions de l'article 2a) de la *Loi sur les règlements*,



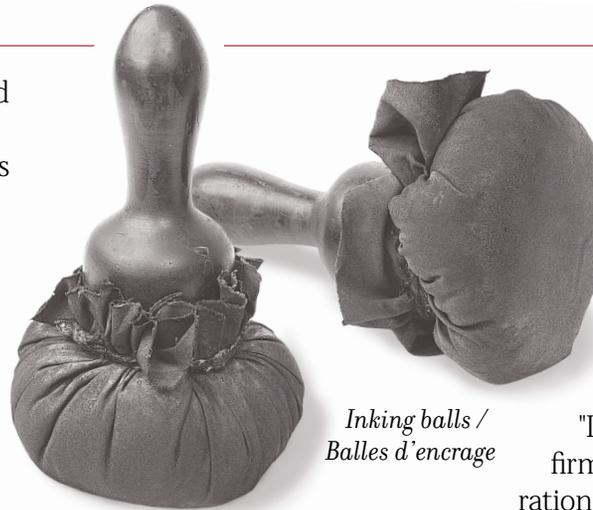
20 Il y a eu deux codifications précédentes des décrets en conseil, soit en 1874 et en 1889.

21 S.C. 1950, ch. 50. Cette loi est promulguée le 1^{er} janvier 1951.

22 Le paragraphe 16(2) du *Règlement sur les textes réglementaires* stipule que « L'existence ou la teneur d'un texte réglementaire peuvent être prouvées notamment par la production d'un exemplaire de la *Gazette du Canada* où le texte est censé être publié ». De même, l'alinéa 21a) de la *Loi sur la preuve au Canada*, L.R. (1985), ch. C-5, prévoit que la production d'un exemplaire de la *Gazette du Canada* fait preuve d'un règlement. Le paragraphe 32(2) de la même loi stipule que « Toutes copies d'avis, d'annonces et de documents officiels et autres, imprimées dans la *Gazette du Canada*, sont admissibles en preuve et font foi ».

In 1972 the *Regulations Act* was repealed and replaced by the *Statutory Instruments Act*.²³ Section 10 continued the *Canada Gazette* as the official gazette of Canada. The status of the *Canada Gazette* had been in doubt since its parent statute, the *Public Printing and Stationery Act*, was repealed in 1969 by the *Government Organization Act* which made no mention at all of the *Canada Gazette*. The issue of the *Canada Gazette's* status was taken up by Parliament. In his appearance on February 16, 1971, before the House of Commons Standing Committee on Justice and Legal Affairs, which was examining the statutory instruments bill, the Honourable John Turner, Minister of Justice stated that "the *Canada Gazette* is recognized as the official gazette of Canada but this recognition has no statutory basis . . . we are not creating the *Canada Gazette* by statute. We are just saying . . ."The Queen's Printer shall continue to publish the *Canada Gazette* as the official gazette of Canada."²⁴

The question of the *Canada Gazette's* status was the subject of a lively debate in the House of Commons on March 8, 1971, shortly after the Minister's appearance before the Standing Committee. The Opposition raised the matter of the *Canada Gazette*, claiming that since the repeal of the *Public Printing and*



Inking balls /
Balles d'encrage

Stationery Act it had no statutory authority. According to one honourable member, the repeal of this statute had "abolished" the *Canada Gazette*; while the *Government Organization Act, 1969* continued the office of Queen's Printer, it did not authorize the printing and publishing of an official gazette.

"I suggest, and the [M]inister himself confirmed this, that in the course of the preparation of the government reorganization bill of April 1969, something was inadvertently done which removed the statutory authority which gave the *Canada Gazette* its status as the official gazette of Canada."²⁵

An examination of *Hansard* reveals the niceties of the issue. The Minister of Justice told the House that "This clause [section 10] does not provide that the Queen's Printer shall continue to publish the *Canada Gazette* as the official gazette of Canada; it simply provides it shall be continued as the official gazette of Canada. At the present time, the *Canada Gazette* is recognized as being the official gazette, but this recognition needs a statutory basis, one which the clause in question will give to it. There has been no interruption in the authority for the publication of the gazette."²⁶ Later in the same debate he said: "The *Canada Gazette* retains its status as a journal in which documents needing publicity for validation must be

23 S.C. 1970-71-72, c. 38. The Act received Royal Assent on May 19, 1971 and came into force on January 1, 1972. It is now cited as R.S.C. 1985, c. S-22.

24 Canada, House of Commons, *Standing Committee on Justice and Legal Affairs*, No. 7 (February 16, 1971) at 7:17.

25 *House of Commons Debates* (March 8, 1971) at 4046.

26 *House of Commons Debates* (March 8, 1971) at 4046-7.

renforçant ainsi les exigences stipulées dans le *Décret de 1947 concernant les décrets, ordonnances et règlements statutaires*. La promulgation de la *Loi sur les règlements* démontre l'importance grandissante des règlements au Canada ainsi que celle de la *Gazette du Canada* en qualité d'organe de diffusion des textes réglementaires.

En outre, le DORS/50-572 stipule que le greffier du Conseil privé doit publier tous les trois mois l'index codifié et le tableau de tous les règlements adoptés depuis la dernière codification, ainsi que toutes les modifications et les abrogations. Cet index est mis sur pied le 1^{er} janvier 1950 et continue le travail entrepris lors de la codification des *Décrets, ordonnances et règlements statutaires* en 1949. Sa principale caractéristique est le « Tableau des décrets, ordonnances et règlements » qui comprend une liste des nouveaux règlements et des modifications apportées aux règlements existants, indiquant le nom de la loi habilitante, le nom du règlement, le numéro de volume et le numéro de page de la codification de 1949 (le cas échéant), ainsi que les modifications indiquant les numéros de page dans la Partie II; tous ces renseignements contribuent à faciliter la mise à jour des règlements.

En 1972, la *Loi sur les règlements* est abrogée et remplacée par la *Loi sur les textes réglementaires*²³. L'article 10 prévoit que la *Gazette du Canada* demeure le journal officiel du Canada. Le statut de la *Gazette du Canada* est mis en doute depuis

que la loi connexe, la *Loi sur les impressions et la papeterie publiques* est abrogée en 1969 et remplacée par la *Loi de 1969 sur l'organisation du gouvernement*, laquelle ne comprend aucune disposition visant la *Gazette du Canada*. Le Parlement se penche donc sur le statut de la *Gazette du Canada*. Le 16 février 1971, alors qu'il comparait devant le Comité permanent de la justice et des questions juridiques de la Chambre des communes, lequel examine le projet de loi sur les textes réglementaires, l'honorable John Turner, alors ministre de la Justice, déclare que la *Gazette du Canada* est reconnue comme étant le journal officiel du Canada, mais que cette reconnaissance ne repose sur aucun texte de loi. Il ajoute que nous n'établissons pas la *Gazette du Canada* par le biais d'une loi. Selon lui, nous disons simplement que l'imprimeur de la Reine continuera de publier la *Gazette du Canada* en qualité de journal officiel du Canada²⁴.

Le 8 mars 1971, peu de temps après la comparution du ministre devant le Comité permanent, le sujet du statut de la *Gazette du Canada* fait l'objet d'un débat houleux à la Chambre des communes. L'Opposition soulève la question de la *Gazette du Canada*, évoquant le fait que, depuis l'abrogation de la *Loi sur les impressions et la papeterie publiques*, la *Gazette du Canada* n'a plus de fondement législatif. Selon un député, l'abrogation de cette loi a « aboli » la *Gazette du Canada*; bien que la *Loi de 1969 sur l'organisation du Gouvernement* proroge la fonction d'imprimeur de la Reine, elle n'autorise pas l'impression et

23 S.C. 1970-71-72, ch. 38. La Loi reçoit la sanction royale le 19 mai 1971 et elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 1972. Elle est maintenant définie ainsi : L.R. (1985), ch. S-22.

24 Canada, Chambre des communes, *Comité permanent de la justice et des questions juridiques*, numéro 7 (le 16 février 1971), pp. 7 à 17.

published. . . Authority for the *Canada Gazette* lies in the fact that it is the *Canada Gazette*, not that it is designated as the official gazette. All the statutes to which the honourable member refers speak of the *Canada Gazette*. The legal power is not changed by designating it the official gazette."²⁷ This debate was not resumed as the House moved on to consider other sections of the bill.

The *Statutory Instruments Act* was duly passed and remains the governing statute for the *Canada Gazette*. The *Canada Gazette's* official status is continued by section 10, and section 12 permits the Governor in Council to "direct that any statutory instrument or other document, or any class thereof, be published in the *Canada Gazette*" and further directs that the Clerk of the Privy Council, under the authorization of the Governor in Council, "may direct or authorize the publication in the *Canada Gazette* of any statutory instrument or other document, the publication of which, in his opinion, is in the public interest."



Because the number of regulations made by the federal government continues to increase, the importance of the *Canada Gazette* Part II has not diminished. Its contents now encompass "all 'regulations' as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein"²⁸ including the proclamation of new acts. These proclamations are designated as SIs or "Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)" to distinguish them from SORs or "Statutory Orders and Regulations." Since January 1984, it has been published every second Wednesday, and instead of separate English and French editions there is one edition with English and French in parallel columns. The Privy Council Office is responsible for the registration of all regulations and the coordination for publication in Part II of the *Canada Gazette*.

The quarterly cumulative index is now called the "Consolidated Index of Statutory Instruments" and is perhaps the most valuable index produced by the federal government after the "Table of Public Statutes."²⁹ It cumulates from January 1, 1955, and contains only those instruments still in force. Table II, "Table of Regulations, Statutory Instruments (Other than Regulations)

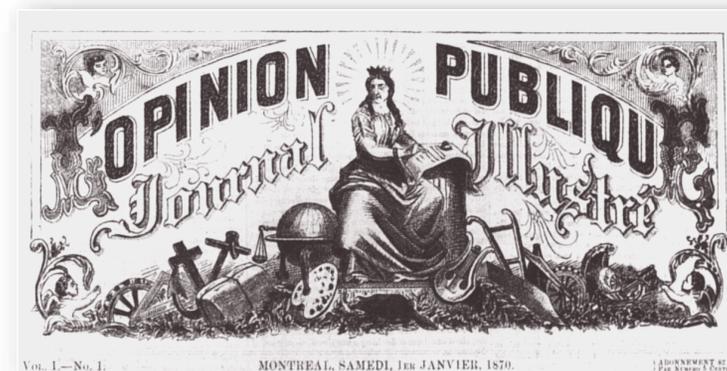
²⁷ *House of Commons Debates* (March 8, 1971) at 4047.

²⁸ *Canada Gazette* Part II, cover statement.

²⁹ Section 14(1) of the *Statutory Instruments Act* sets out the requirements for the "Consolidated Index of Statutory Instruments." The Clerk of the Privy Council is responsible for its preparation.

la publication d'un journal officiel. « Je pense, et le ministre lui-même l'a confirmé, que pendant la préparation du projet de loi sur la réorganisation du gouvernement en avril 1969, on a, par inadvertance, retiré à la *Gazette du Canada* son statut de journal officiel du Canada²⁵ ».

Un examen des *Débats de la Chambre des communes* révèle la beauté du sujet. Le ministre de la Justice révèle en Chambre que « Cet article [l'article 10] ne stipule pas que l'imprimeur de la Reine continuera à publier la *Gazette du Canada* en tant que journal officiel du Canada mais simplement que celle-ci continuera d'être le journal officiel du Canada. À l'heure actuelle, la *Gazette du Canada* est reconnue comme le journal officiel, mais cette reconnaissance doit s'appuyer sur une disposition législative, qui sera l'article en question. Il n'y a jamais eu d'interruption du pouvoir de publier la Gazette »²⁶. Plus tard, au cours du même débat, il déclare : « La *Gazette du Canada* conserve son caractère de journal où doivent être publiés les documents qui doivent être rendus publics pour devenir valides. [...] Dans le cas de la *Gazette du Canada*, l'autorité consiste dans le fait qu'elle est bien la *Gazette du Canada*, non qu'elle est désignée comme journal officiel. Dans toutes les lois mentionnées par le député, il est question de la *Gazette du Canada*. L'autorité juridique ne change pas du fait qu'on l'appelle journal officiel²⁷ ». Ce débat ne se poursuit pas puisque la Chambre fait une proposition pour examiner d'autres articles du projet de loi.



La *Loi sur les textes réglementaires* est adoptée en bonne et due forme et demeure la loi dominante pour la *Gazette du Canada*. L'article 10 de cette loi proroge le statut officiel de la *Gazette du Canada* et l'article 12 stipule que le gouverneur en conseil peut « ordonner par règlement qu'un texte réglementaire ou autre document, ou une catégorie de textes réglementaires ou autres documents, soient publiés dans la *Gazette du Canada* » et il prescrit en outre que le greffier du Conseil privé peut, s'il y est autorisé par le gouverneur en conseil, « ordonner ou autoriser la publication dans la *Gazette du Canada* de tout texte réglementaire ou autre document dont la publication est, à son avis, d'intérêt public ».

Étant donné l'augmentation continue du nombre de règlements adoptés par le gouvernement fédéral, l'importance de la Partie II de la *Gazette du Canada* ne décroît pas. La Partie II « est le recueil des règlements définis comme tels dans la *Loi sur les textes réglementaires* et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier »²⁸, y compris la promulgation de nouvelles lois.

25 *Débats de la Chambre des communes* (le 8 mars 1971), p. 4046.

26 *Débats de la Chambre des communes* (le 8 mars 1971), pp. 4046-4047.

27 *Débats de la Chambre des communes* (le 8 mars 1971), p. 4047.

28 *Gazette du Canada* Partie II, énoncé de présentation.

and Other Documents Arranged by Statute" lists all amendments in force under the short title of regulations which in turn are arranged alphabetically by name of the enabling act. Instruments made by other than statutory authority can be found at the end of this table. Table I is an alphabetical list of regulations, giving the name of the enabling statute so that the researcher can then refer to Table II for amendments. Table III lists those regulations which are exempt from registration and publication in the *Canada Gazette*. Fortunately there are very few and the table takes up no more than one or two pages. Anyone doing retrospective research should consult back copies of the "Consolidated Index" for those instruments which were made after January 1, 1955, but are no longer in force.

Special issues are published as required. The most important to date is "Special Issue 1978," which was published in two volumes on December 31, 1978, in conjunction with the release of the *Consolidated Regulations of Canada 1978*, the first revision and consolidation of federal regulations since 1955. The "Special Issue" republished those regulations

made in 1978 which amended or revoked regulations in the new consolidation, with the section numbers now corresponding to the *Consolidated Regulations of Canada 1978*. Extra editions are published to accommodate deadlines which occur before the next publication date. A short notice of the extra edition and its publication date is published in the next regular issue of Part II.



Ces promulgations sont définies par les lettres TR ou « textes réglementaires et autres documents (autres que les règlements) » dans le but de les distinguer des DORS ou « décrets, ordonnances et règlements statutaires ». Depuis janvier 1984, la Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée tous les deux mercredis en une seule édition comportant des colonnes parallèles pour les versions française et anglaise, plutôt que l'ancien format qui prévoyait deux éditions distinctes pour les versions française et anglaise. Il incombe au Bureau du Conseil privé d'enregistrer tous les règlements et d'en coordonner la publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

L'index trimestriel cumulatif, qui est maintenant connu sous le nom d'« Index codifié des textes réglementaires », est probablement l'index le plus important conçu par le gouvernement fédéral, à l'exception du « Tableau des lois d'intérêt public²⁹ ». Il est mis à jour depuis le 1^{er} janvier 1955 et seules les lois en vigueur y figurent. Le tableau II, intitulé « Tableau des règlements, textes réglementaires (autres que les règlements) et autres documents, regroupés selon les titres de loi », est une liste de toutes les modifications en vigueur en vertu de la définition des règlements, lesquels paraissent par ordre alphabétique du nom des lois habilitantes. Les instruments pris en vertu de toute autre autorité réglementaire se trouvent à la fin de ce tableau. Le tableau I constitue une liste alphabétique des



règlements, énonçant le nom de la loi habilitante, de sorte que quiconque effectue une recherche peut se référer au tableau II pour obtenir les modifications. Les règlements qui ne sont pas obligatoirement enregistrés et publiés dans la *Gazette du Canada* figurent au tableau III. Heureusement, il en existe très peu et le tableau ne requiert qu'une ou deux pages. Quiconque effectue une recherche rétrospective devrait consulter les anciens numéros de l'« Index codifié » en ce qui a trait aux instruments adoptés après le 1^{er} janvier 1955 mais qui ne sont plus en vigueur.

Des éditions spéciales sont publiées au besoin. Jusqu'à maintenant, la plus importante est l'« Édition spéciale de 1978 », publiée en deux volumes le 31 décembre 1978, simultanément avec la *Codification des règlements du Canada de 1978* qui constitue alors la première révision et codification des règlements du gouvernement fédéral depuis 1955. L'« Édition spéciale » publie à nouveau les règlements adoptés en 1978, lesquels modifiaient et révoquaient les règlements compris dans la nouvelle codification et dont les numéros d'articles correspondent dorénavant à la *Codification des règlements du Canada de 1978*. Les éditions spéciales sont publiées afin de respecter les délais législatifs de publication qui échoient avant la prochaine publication régulière. Puis un court avis est publié dans l'édition régulière suivante de la Partie II indiquant qu'une édition spéciale a été publiée, ainsi que la date de parution de celle-ci.

29 Le paragraphe 14(1) de la *Loi sur les textes réglementaires* stipule les exigences relatives à la préparation de l'« Index codifié des textes réglementaires ». La préparation de cet index codifié relève du greffier du Conseil privé.

Canada Gazette Part III



The next major change to the *Canada Gazette* was the creation of Part III, which was published for the first time on December 13, 1974, in order to publish public acts as quickly as possible after Royal Assent, thus eliminating the long wait between publication of the bill copies and the sessional volumes of statutes.³⁰ The authority for Part III was SOR/74-652, which amended the *Statutory Instruments Regulations*.³¹ Unlike the rest of the *Canada Gazette*, Part III has always been published irregularly, usually when there are enough new acts to warrant another issue. It supersedes the bill copies as the source for new statutes until the official volume of acts for the calendar year is published. Responsibility for the content of the *Canada Gazette* Part III lies with the Department of Justice. The Canada Gazette Directorate is responsible for the publication and distribution of Part III.

Publication in Part III does not necessarily signify that an act is in force, since proclamation is frequently required in addition to Royal Assent. Therefore each issue also contains a non-cumulating "Table of Proclamations" covering acts which have been proclaimed in force during the time period covered by that specific issue.

Until 1993 the *Canada Gazette* Part III included two other very useful tables which were published under separate cover. The "Table of Public Statutes" is an alphabetical listing of acts in force since 1907 together with section by section amendments to those acts and notes about coming into force. The "Table of Acts and the Ministers Responsible for their Administration" allows for easy identification of administering departments and was published with the "Table of Public Statutes."

The *Canada Gazette* Part III dated August 25, 1993, carried the announcement that both these tables would cease to be published with Part III, citing the high cost of printing as the reason. This decision has not resulted in the demise of the tables, which are of great value to the researcher. Instead, they are now published independent of Part III by the Department of Justice. The "Table of Public Statutes" is also published with the annual bound volume of statutes. There has been talk of discontinuing Part III because the statutes are now published annually and "assented to" acts were introduced in 1990; the original reason for creating Part III no longer exists. So far this has not happened and Part III continues to be published.

30 Prior to 1984, federal statutes were not published until the end of a parliamentary session. Since some sessions ran on for years, the wait between bill copies and statute volumes could be lengthy. Since 1984 the Statutes of Canada have been published annually.

31 Section 12 of the *Statutory Instruments Regulations* sets out the content of the *Canada Gazette* Part III.

Partie III de la Gazette du Canada

La création de la Partie III constitue une autre modification importante apportée à la *Gazette du Canada*; elle est publiée pour la première fois le 13 décembre 1974 afin de publier les lois d'intérêt public aussitôt que possible après l'obtention de la sanction royale, éliminant ainsi le long délai entre la publication des projets de loi et celle des lois officielles³⁰. L'autorité compétente pour la Partie III est le DORS/74-652, qui modifie le *Règlement sur les textes réglementaires*³¹. Contrairement au reste de la *Gazette du Canada*, la Partie III a toujours été publiée à intervalles irréguliers, habituellement lorsque le nombre de nouvelles lois justifie l'impression d'une nouvelle édition. La Partie III remplace alors les éditions qui comprennent les projets de loi en qualité de source pour les nouvelles lois jusqu'à ce que le volume officiel des lois pour l'année civile soit publié. Le ministère de la Justice est responsable du contenu de la Partie III de la *Gazette du Canada* et, la Direction de la Gazette du Canada, de la coordination de la publication et de la distribution.

La publication d'un avis dans la Partie III ne signifie pas nécessairement qu'une loi est en vigueur, puisque la promulgation est souvent requise en plus de la sanction royale. Par conséquent, chaque édition renferme également un « Tableau des promulgations » non cumulatif qui comprend les lois qui ont été promulguées et leur entrée en vigueur durant la période comprise dans cette édition particulière.

Jusqu'en 1993, la Partie III de la *Gazette du Canada* comprenait deux autres tableaux très utiles qui étaient publiés séparément. Le « Tableau des lois d'intérêt public » constitue une liste alphabétique des lois en vigueur depuis 1907, de même que les modifications apportées à ces lois (article par article), ainsi que des observations au sujet de leur entrée en vigueur. Le « Tableau des lois d'intérêt public et des ministres responsables » est publié à l'intérieur du « Tableau des lois d'intérêt public », ce qui permet de déterminer rapidement le ministère responsable.

L'édition du 25 août 1993 de la Partie III de la *Gazette du Canada* indique que ces deux tableaux cesseraient d'être publiés dans la Partie III, alléguant le coût élevé de l'impression. Cette décision n'a pas entraîné la suppression des tableaux, qui se révèlent un outil précieux pour les personnes qui effectuent une recherche. Dorénavant, ils sont plutôt publiés séparément de la Partie III par le ministère de la Justice. Le « Tableau des lois d'intérêt public » est également publié de concert avec les volumes reliés des lois publiés annuellement. Il a déjà été question d'abandonner la publication de la Partie III, puisque les lois sont maintenant publiées annuellement et que les lois « sanctionnées » ont fait leur apparition en 1990; le but premier en créant la Partie III n'existe donc plus. Ceci ne s'est toutefois pas encore matérialisé et la Partie III est toujours publiée. 



30 Avant 1984, les lois fédérales n'étaient pas publiées avant la fin de la session parlementaire. Étant donné que certaines sessions s'étendaient sur des années, il pouvait s'écouler beaucoup de temps entre le projet de loi et l'impression de la loi. Depuis 1984, les lois du Canada sont publiées tous les ans.

31 L'article 12 de la *Loi sur les textes réglementaires* énonce la teneur de la Partie III de la *Gazette du Canada*.

V. Canada Gazette Directorate³²

Responsibility for the production, publication and distribution of all three parts of the *Canada Gazette* lies with the Canada Gazette Directorate, Communications Services Sector, Communication Canada. The statutory requirement to publish lies with the Queen's Printer as appointed by the Minister of Public Works and Government Services Canada (PWGSC). The position is held by the Assistant Executive Director of the Communications Services Sector, Communication Canada. While the Privy Council Office and the Department of Justice are responsible for the content of the *Canada Gazette* parts II and III, as well as the contents of the proposed regulations in Part I, the Canada Gazette Directorate has overall responsibility for the publication and the distribution of all three parts. This includes the weekly and quarterly indexes, supplements, extracts and extra editions.

All parts of the production of the *Canada Gazette* Part I are carried out by the Canada Gazette Directorate, including coordinating notices, revising, editing and proof-reading notices in both official languages, comparing English and French versions, and formatting and typesetting to produce the camera-ready copy of the *Canada Gazette* for printing and distribution. Because only those notices which have a statutory requirement to be published may appear in Part I, the Canada Gazette



Chantal Normand: Administrative Officer/
Agente administrative



Luc Bourgault: Editor/Réviseur
Madeleine Low: Editor/Révisseure

Directorate examines all incoming notices to determine whether or not they meet the criterion for publication. Of particular importance is the Canada Gazette Directorate's need to meet statutory deadlines for publication. The Canada Gazette Directorate also formats and typesets the *Canada Gazette* Part II and publishes the "Consolidated Index of Statutory Instruments" to Part II. While the content of the *Canada Gazette* Part III comes from the Department of Justice, the Canada Gazette Directorate prepares the pagination and ensures that the layout conforms to approved standards.

Since April 1, 1986, the Canada Gazette Directorate has operated as a full cost recovery service, charging insertion fees for material to be published in the *Canada Gazette* and recovering part of its printing costs for the printed copy through subscription fees. 

32 "Canada Gazette Section: Mandate" (1988) [unpublished]. The author wishes to thank Carole Kennedy for providing a copy of this unpublished paper.

V. Direction de la Gazette du Canada³²

La production, la publication et la distribution des trois parties de la *Gazette du Canada* relèvent de la Direction de la Gazette du Canada, Secteur des services de communications, Communication Canada. Il incombe à l'imprimeur de la Reine, lequel est nommé par le ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) de satisfaire à l'exigence réglementaire de publier la *Gazette du Canada*. Ce poste est comblé par le directeur exécutif adjoint du Secteur des services de communications, Communication Canada. Bien que le contenu des parties II et III de la *Gazette du Canada*, ainsi que celui des règlements projetés dans la Partie I relèvent du Bureau du Conseil privé et du ministère de la Justice, la Direction de la Gazette du Canada a la responsabilité globale de publier et de

distribuer les trois parties, y compris les index hebdomadaires et trimestriels, les suppléments, les extraits et les éditions spéciales.

La Direction de la Gazette du Canada assume tous les volets de la production de la Partie I de la *Gazette du Canada*, notamment la coordination des avis, la révision,

l'édition et la lecture d'épreuves dans les deux langues officielles, la comparaison des versions française et anglaise, le formatage et la composition en vue de produire une *Gazette du Canada* prête pour l'impression et la distribution. Étant donné que seuls les avis dont la publication est requise en vertu d'une exigence réglementaire peuvent paraître dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, la Direction de la Gazette du Canada vérifie tous les avis qui lui parviennent afin de déterminer s'ils satisfont à ce critère de publication. L'exigence selon laquelle la Direction de la Gazette du Canada doit respecter les délais législatifs de publication revêt une importance particulière. De plus, la Direction de la Gazette du Canada effectue la composition et le formatage de l'« Index codifié des textes réglementaires » de la Partie II de la *Gazette du Canada*. Bien que le contenu de la Partie III de la *Gazette du Canada* provienne du ministère de la Justice, la Direction de la Gazette du Canada en prépare la pagination et s'assure que la mise en page est conforme aux normes approuvées.

Depuis le 1^{er} avril 1986, la Direction de la Gazette du Canada exploite un service de recouvrement intégral des coûts, puisqu'elle perçoit des frais d'insertion pour les avis qui doivent être publiés dans la *Gazette du Canada* et qu'elle recouvre une partie de ses frais d'impression pour la version imprimée par le biais du coût des abonnements. 



Suzanne Lepage : Révisseur/Editor

32 « Section de la Gazette du Canada – Mandat » (1988) [non publié]. L'auteure remercie Carole Kennedy de lui avoir procuré ce document non publié.

VI. Electronic format

After more than a century and a half in print, the *Canada Gazette* was launched on the Internet. The site, <http://canada.gc.ca/gazette/main.html>, became available on June 4, 1998, and is free. It includes all three parts of the *Canada Gazette*, the extra issues, the supplements, the Quarterly Index to Part I and the Consolidated Index of Statutory Instruments to Part II. The format and content of the electronic version of the *Canada Gazette* are identical to the format and content of the printed copy. PDF (Portable Document Format) was chosen because it is able to accommodate the graphics, columns, equations and chemical formulae which appear in the *Canada Gazette*. The Canada Gazette Directorate is responsible for all aspects of the Web edition. For evidentiary purposes, only the printed copy can be used.

An important step was the launch, on April 17, 2000, of the alternate format of the *Canada Gazette* parts I and II, making the *Canada Gazette* accessible to persons with disabilities. The text has been produced in ASCII (American Standard Code for Information Interchange) format which can be read by almost all types of software, including DOS-based systems, and screen-reading and speech-output devices, but does not include the tables, graphics, columns, equations and chemical formulae which appear in the *Canada Gazette* since ASCII does not support these documents. The Minister commented at the time of the launch of the alternative format: "My department is committed to providing all Canadians with equal access to Government of Canada information, ...[a]s the Government of



Manon Bertrand: Coordinator/Coordonnatrice

Canada moves towards connecting Canadians on-line, the *Canada Gazette* on the Internet will play an important role in enabling more Canadians to provide input and be part of the democratic process by commenting on the proposed regulations published in the *Canada Gazette*." Communication Canada plans to work with representatives of the disability community and experts in the field of assistive devices and information technology to make the alternative format of the *Canada Gazette* completely accessible on the Internet.³³

The Web edition has made the *Canada Gazette* more accessible to Canadians and to people and organizations outside Canada who require the information published in it. The Canada Gazette Directorate continues to work to enhance the Web edition. Goals include making the electronic version official and providing both versions simultaneously; making the site fully accessible to persons with disabilities who have difficulty with the present format; and making the site searchable by incorporating a search engine.³⁴ 

³³ Public Works and Government Services Canada, "Minister Gagliano Launches Alternate Format of the *Canada Gazette* on the Internet," news release (April 17, 2000).

³⁴ Carole Kennedy, "*Canada Gazette* on the Internet – The Canadian Experience" Newsletter (a bi-annual newsletter of the International Government Printing and Publishing Association) June 1999, Vol. 5, Issue 2.

VI. Version électronique

Après la version imprimée qui existe depuis plus d'un siècle et demi, la *Gazette du Canada* est maintenant disponible sur Internet. Le site Web <http://canada.gc.ca/gazette.main.html> est disponible gratuitement depuis le 4 juin 1998. Il comprend les trois parties de la *Gazette du Canada*, les éditions spéciales, les suppléments, l'index trimestriel de la Partie I, ainsi que l'Index codifié des textes réglementaires de la Partie II. Le format et le contenu de la version électronique sont identiques à la version imprimée. La version PDF (Portable Document Format) a été privilégiée puisqu'elle peut reproduire sans problème les graphiques, les colonnes, les équations et les formules chimiques de la *Gazette du Canada*. Tous les aspects de la version sur le site Web relèvent de la Direction de la Gazette du Canada. Il convient d'indiquer qu'en règle de preuve, seule la version imprimée fait foi.

Le 17 avril 2000, une autre étape importante est franchie avec le lancement d'un support de substitution pour les parties I et II de la *Gazette du Canada* à l'intention des personnes handicapées. Le texte est produit en code ASCII (code américain normalisé pour l'échange d'information), et peut être lu par à peu près n'importe quel logiciel, y compris les systèmes articulés sur DOS ainsi que les dispositifs de lecture à l'écran et de sortie vocale. Cependant, les tableaux, les graphiques, les équations, les colonnes et les formules chimiques qui paraissent dans la *Gazette du Canada* ont été retirés, car ils sont incompatibles avec le code ASCII. Lors du lancement du support de substitution, le ministre déclare : Mon ministère est résolu à donner à tous les Canadiens un accès égal à l'information du

gouvernement du Canada. [...] Au moment où le gouvernement du Canada s'oriente vers un Canada « branché », la *Gazette du Canada* sur Internet jouera un rôle important pour ce qui est de permettre à un plus grand nombre de Canadiens d'apporter leur contribution au processus démocratique et de participer à celui-ci en formulant des observations sur les règlements projetés qui sont publiés dans la *Gazette du Canada*. Communication Canada a l'intention de travailler de concert avec des représentants du milieu associatif des personnes handicapées et des spécialistes dans le domaine des appareils fonctionnels et de la technologie de l'information afin de rendre le support de substitution de la *Gazette du Canada* complètement accessible sur Internet³³.

L'édition sur le site Web a rendu la *Gazette du Canada* plus accessible aux Canadiens ainsi qu'aux personnes et organisations à l'étranger qui doivent obtenir les renseignements qui y sont publiés. La Direction de la Gazette du Canada continue à déployer des efforts pour améliorer la version électronique. La Direction se propose notamment de rendre la version électronique officielle et de fournir les versions imprimée et électronique simultanément, de rendre le site Web entièrement accessible aux personnes handicapées qui ont de la difficulté avec le format actuel et de rendre le site consultable en y incorporant un moteur de recherche³⁴. 



33 Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, « Le ministre Gagliano lance un support de substitution pour la *Gazette du Canada* sur Internet », communiqué du 17 avril 2000.

34 Carole Kennedy, « Canada Gazette on the Internet – The Canadian Experience », bulletin d'information (un bulletin semestriel de l'International Government Printing and Publishing Association), juin 1999, vol. 5, n° 2.

Canada Gazette



Canada Gazette



Gazette du Canada Partie II

OTTAWA, LE MERCREDI 2 FÉVRIER 2000
Textes réglementaires 2000
DORS/2000-35 à 40 et TR/2000-3
Pages 148 à 172

LECTEUR
du Canada Partie II est publiée en vertu de la Loi sur les textes
le 5 janvier 2000 et au moins tous les deux mercredis par la



*The 1989 team prior to integration/
L'équipe de 1989 avant l'intégration*



The 1990 team/L'équipe de 1990

Vol. 22, No. 4

Vol. 22, n° 4

Canada Gazette



Gazette du Canada

Partie III

Part III

OTT

Statu

Chap

Acts

to 16

NOTIC

The
Statute
public
receiv

Part
Canada
Proclam
coming
to the da

Each
as a se
Public V
quoted.

The C
consultat

For res
the Cana
For resid
US\$28.50
addressed
and Gover



L'équipe actuelle/Actual team

Acknowledgements

I would like to especially thank the following persons who made this book possible:

Martha Foote for writing the historical part and bringing the history of the *Canada Gazette* to life

Nicole Cloutier and **Suzanne Lepage** for labouring many hours on the editing and translation

Randy Saunders-Maury for her creative contribution to the first part of the book

Christine Leduc for her invaluable assistance and enthusiasm in managing the project

Jean Brunette for his brilliant art direction

Peter Cazaly for sharing both his knowledge and historical pieces from the Upper Canada Village collection

I would also like to acknowledge the following organizations for their dedication to this project:

Innovacom's graphic design and production team

Words That Matter Inc.

St. Joseph Ottawa/Hull Inc.

Upper Canada Village

Parliamentary Library

as well as the following persons for their assistance and contribution:

Barry Wood

Micheline Beaulieu

André Hébert

Nicole Villeneuve

Denis Labossière

Richard Danis

*I would also want to thank all those who were responsible for the operation and production of the *Canada Gazette* during the changing years:*

Gustave Émond

Carl Whelan

Régis Gagné

Beate Alaoui

Serge Beaulieu

Donna Wood

*And finally, a very special thank you to all those who, through the years and for several different organizations, printed and distributed the *Canada Gazette* never once missing a publication date. Many of these persons are presently employed by St. Joseph Ottawa/Hull Inc., the current printer of the *Canada Gazette* and of 160 Years of the *Canada Gazette*.*

Remerciements

Je désire remercier de façon très spéciale les personnes suivantes qui ont rendu possible la réalisation de ce livre :

Martha Foote pour le récit historique et vivant qu'elle a écrit sur l'histoire de la *Gazette du Canada*

Nicole Cloutier et **Suzanne Lepage** pour les innombrables heures passées à réviser et à traduire ce livre

Randy Saunders-Maury pour la contribution créative qu'elle a apportée à la première partie du livre

Christine Leduc pour son aide inestimable et son enthousiasme dans la gestion de ce projet

Jean Brunette pour sa brillante direction artistique

Peter Cazaly pour les connaissances ainsi que les objets historiques de la collection d'Upper Canada Village qu'il a bien voulu partager

Je désire également remercier les organismes suivants pour leur dévouement à ce projet :

L'équipe de conception et de production graphique d'Innovacom

Words That Matter Inc.

St. Joseph Ottawa/Hull Inc.

Upper Canada Village

La Bibliothèque du Parlement

ainsi que les personnes suivantes pour leur aide et leur contribution :

Barry Wood

Micheline Beaulieu

André Hébert

Nicole Villeneuve

Denis Labossière

Richard Danis

De plus, je désire remercier tous ceux qui ont été responsables de la gestion et de la production de la Gazette du Canada au cours de ces années de changement :

Gustave Émond

Carl Whelan

Régis Gagné

Beate Alaoui

Serge Beaulieu

Donna Wood

Enfin, un merci tout particulier à tous ceux qui, au cours des années et malgré les nombreux changements d'organismes, ont imprimé et distribué la Gazette du Canada, ne manquant jamais une seule date de publication. Plusieurs d'entre eux travaillent actuellement pour St. Joseph Ottawa/Hull Inc., l'imprimeur actuel de la Gazette du Canada et de 160 ans de tradition à la Gazette du Canada.

Photo credits/Références photographiques

<i>Page</i>	<i>Source</i>
6	Library of Parliament, Ottawa/Bibliothèque du Parlement, Ottawa
7	Photographed by Ian Kennedy/Photographiée par Ian Kennedy
8	Upper Canada Village
10	Photographed by Mone Cheng/Photographiée par Mone Cheng
14	Photographed by Joyce Martel/Photographiée par Joyce Martel
18	Upper Canada Village
19	Upper Canada Village
20	Library of Parliament, Ottawa/Bibliothèque du Parlement, Ottawa
22	George-Paschal Desbarats, Her Majesty's Printer and Law Printer 1841-1864, M988.148.1, <i>McCord Museum of Canadian History, Montreal</i> /George-Paschal Desbarats, Imprimeur de la Reine et imprimeur des lois 1841-1864, M988.148.1, <i>Musée McCord d'histoire canadienne, Montréal</i>
24	Library of Parliament, Ottawa/Bibliothèque du Parlement, Ottawa
25, 26, 27, 34, 35, 38, 39, 40, 42	Upper Canada Village
48, 49, 50	Photographed by Mone Cheng/Photographiée par Mone Cheng

All other illustrations courtesy of the Government of Canada/Toutes les autres illustrations sont une gracieuseté du gouvernement du Canada.